

Mis en ligne le 07/02/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du jeudi 06 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six février à 9 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans la salle du conseil de la mairie d'Entrechaux sous la présidence de Monsieur André DONZE, 1^{er} Vice-Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le trente janvier à 9 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

ÉTAIENT PRÉSENTS (11) :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (1) :

RUSCELLI Jean-Claude

Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence (2) :

MARQUOT Xavier, BISCARRAT Louis

Communauté de Communes Vaison Ventoux (3) :

CRICQUILLON Brice, RAINERI Gérard, ROUX Alexandre

Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale

(4) : CHARRASSE Daniel, CORNAND Jean-Jacques, DONZE André, GIRARD Elie

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) :

COMBE Pascal

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0) :

Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (1) : QUESTA Martial à BISCARRAT Louis

EXCUSES (6) :

Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (2) :

ESPENON Evelyne, ROUX Thierry

Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence (1) :

CAMBON Alexandra

Communauté de Communes Vaison Ventoux (2) : LARGUIER

Jean-Pierre, PERILHOU Jean-François

Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale

(1) : PEYRON Roland

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0) :

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice : 41

Qui ont pris part à la Délibération : 12

Date de la convocation : le 30/01/2025

Date d'affichage : le 30/01/2025

Objet :

**N° 2025-03
Modification de la
participation à la
protection
complémentaire santé
et prévoyance des
agents du SMOP**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Secrétaire de séance :
M. Gérard RAINERI

Vu la Loi n°2007-148 de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007.

Vu le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents indique les modalités de mise en œuvre de cette partie de l'action sociale.

Vu la délibération n°2021-15 du 25 mars 2021 instaurant la participation à la protection complémentaire santé ou prévoyance des agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau réuni le 20/01/2025 ;

Vu la note transmise aux délégués,

Le 1^{er} Vice-Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés.

Le choix du SMOP s'est porté en 2021 sur la labellisation par délibération n°2021-15.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Le 1^{er} Vice-Président précise que même si le SMOP a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, car les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

Sur les enjeux de la PSC :

Pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2021-15 du 25 mars 2021 instaurant la participation à la protection complémentaire santé ou prévoyance des agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau réuni le 20/01/2025 ;

Vu la note transmise aux délégués,

Après avoir débattu et entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE

DE RETENIR la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

DE PARTICIPER à compter du 01/01/2025 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

DE PARTICIPER à compter du 01/01/2025 à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

DE PARTICIPER financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis verser directement le montant de la participation à l'agent,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 12

Pour : 12

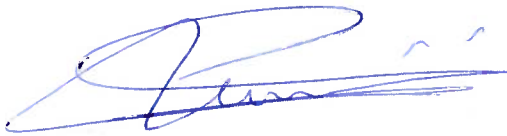
Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Gérard RAINERI

Le 1^{er} Vice-Président,
André DONZE



Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

9

ID : 084-200044402-20250207-2025_03_D-DE